

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 325 / 2023

fixant pour 2023 le montant de la dotation globale de fonctionnement du foyer d'hébergement, du foyer d'accueil médicalisé, du foyer de vie, du service d'accompagnement à la vie sociale et de la section adaptée annexée à l'ESAT gérés par le Groupement d'Entraide Départemental aux personnes Handicapées Intellectuelles et à leur Familles à Saint-Doulchard et les tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° 88/2023 du 7 février 2023 portant délégation de fonctions à Madame Sophie BERTRAND, vice-présidente du Conseil départemental, en charge de l'enfance, de la famille et du handicap,

Vu la délibération n° AD122/2020 du 15 juin 2020 validant les objectifs communs à l'ensemble des structures accompagnant des adultes souffrant d'un handicap et actant les modalités de financement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM),

Vu la délibération n° AD-0304/2021 du 6 décembre 2021 approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire (ARS) et le Groupement d'Entraide Départemental aux personnes Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles (GEDHIF),

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230627-325-2023-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Vu la délibération n° AD-0366/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 fixant les taux d'évolution des budgets 2023 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant de la dotation globale de fonctionnement pour le foyer d'hébergement, le foyer d'accueil médicalisé, le foyer de vie, le service d'accompagnement à la vie sociale et la section adaptée annexée à l'ESAT gérés par le GEDHIF à Saint-Doulchard est fixé à compter du **1^{er} janvier 2023** à **5 291 529,38 €**. La dotation sera versée mensuellement par douzième.

Article 2 : la répartition à titre prévisionnel et d'information des dépenses brutes de fonctionnement pour l'année **2023** est la suivante :

Foyer d'hébergement

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 661,26 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 264 711,52 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	361 127,36 €	2 099 500,14 €

Foyer d'accueil médicalisé

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 467,23 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	526 750,15 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	295 945,30 €	1 111 162,68 €

Foyer de vie

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 026,85 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 710 554,92 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	564 552,25 €	2 828 134,02 €

Service d'accompagnement à la vie sociale

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 945,47 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	438 242,13 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	68 470,59 €	540 658,19 €

Section adaptée annexée à l'ESAT

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 646,99 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	76 549,12 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	5 362,24 €	89 558,35 €

Article 3 : les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2023** comme suit :

Foyer d'hébergement : **110,32 €**

Foyer d'accueil médicalisé : **144,86 €**

Foyer de vie : **168,34 €**

Service d'accompagnement à la vie sociale : **36,36 €**

Article 4 : à compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente de la tarification définitive, les prix de journée sont fixés comme suit :

Foyer d'hébergement : **101,23 €**

Foyer d'accueil médicalisé : **141,47 €**

Foyer de vie : **162,23 €**

Service d'accompagnement à la vie sociale : **33,40 €**

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'association.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>). En cas d'urgence, le présent arrêté sera préalablement affiché à l'accueil de l'hôtel du Département (dont le siège se situe : 1 place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES Cedex, et, dont les horaires d'ouverture de l'accueil au public sont : 8h30-12h00 / 13h30-17h00, du lundi au vendredi).

Article 7 : Le directeur général des services, le Directeur de l'association désignée ci-dessus et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

A BOURGES, le **27 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
La 4^{ème} vice-présidente, chargée de
l'enfance, de la famille et du handicap



Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2023**

Acte affiché le :

Acte publié le : **27 JUIN 2023**

Acte transmis au comptable public assignataire le : **27 JUIN 2023**

Acte notifié le : **27 JUIN 2023**